CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.616 du 12 novembre 2007

A.116.801/VIII-2913

En cause : **VAN VARENBERG** Linda,

rue de Nameche 7c
5024 Namur,

contre :

la POSTE.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2002 par Linda VAN VARENBERG qui demande l'annulation de :

" la ou les décision prise(s) par un organe inconnu, communiquées par:
- lettre de madame Ann Van de Velde, datée du 10 décembre 2001;
- note interne, datée du 11 décembre 2001,
(a) maintenant et reclassant les candidats suivants au sein du Bureau régional de Bruxelles de la Poste:
- madame Schellens Béatrix;
- madame Lowet Liliane;
(b) et refusant expressément le maintien et le reclassement à la requérante";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 août 2007 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^me^ VANHOOREN, juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 23 août 2007, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,